

## Résolution 29 de l'Assemblée commune de la CECA (Strasbourg, 9 mai 1955)

**Légende:** Le 9 mai 1955, l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) adopte une résolution par laquelle elle décide de constituer un groupe de travail temporaire chargé notamment de lui faire rapport sur une éventuelle extension de la compétence matérielle de la Communauté, et d'une manière plus générale, sur une extension du marché commun européen.

**Source:** Communauté européenne du charbon et de l'acier. Résolutions adoptées par l'Assemblée commune, Avec une table analytique établie par la Division "Études, informations et documentation" de l'Assemblée commune. Luxembourg: CECA, mars 1958. p. x.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_29\\_de\\_l\\_assemblee\\_commune\\_de\\_la\\_ceca\\_strasbourg\\_9\\_mai\\_1955-fr-4fbf7b4e-41a0-40d5-b22c-cf4d78433b7a.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_29_de_l_assemblee_commune_de_la_ceca_strasbourg_9_mai_1955-fr-4fbf7b4e-41a0-40d5-b22c-cf4d78433b7a.html)



**Date de dernière mise à jour:** 05/11/2015

## Résolution 29 relative à la constitution d'un « Groupe de Travail » dans le cadre de la résolution adoptée le 2 décembre 1954

L'Assemblée Commune,

Vu la résolution adoptée par elle le 2 décembre 1954 relative aux pouvoirs de l'Assemblée Commune et à leur exercice ;

1. Décide de constituer, en vue de faire rapport à l'Assemblée sur les questions énumérées au titre V de la résolution précitée, un Groupe de Travail d'environ 26 membres, doté du statut d'une commission spéciale temporaire ;
2. Charge le Bureau, agissant en consultation avec les bureaux des commissions générales et avec les groupes politiques, de lui faire des propositions pour la composition du Groupe de Travail. Ces propositions seront préalablement soumises au Comité des Présidents complété par les présidents des groupes politiques ;
3. Demande au Groupe de Travail de transmettre au Bureau les rapports visés au Titre V, a), de la résolution précitée, relatifs aux accords à conclure avec diverses organisations internationales ;
4. Donne mandat au Bureau, agissant en consultation avec le Comité des Présidents, d'autoriser le Groupe de Travail à entreprendre l'étude au fond des questions visées dans le titre V, b), de la résolution précitée si l'avancement des travaux le justifie et d'organiser dans un tel cas les rapports entre le Groupe de Travail et les commissions générales.

-adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 9 mai 1955 (Journal officiel de la Communauté du 10 juin 1955).